



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 103

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 21712CB**

**Avis de motion donné le 25 février 2014
Adopté le 25 mars 2014
En vigueur le 26 mars 2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21712Cb située approximativement à l'est du boulevard des Galeries, au sud de la rue l'Islet, à l'ouest de la rue Le Mesnil et au nord du boulevard Lebourgneuf.

Dans la zone 21712Cb, une aire de stationnement pourra désormais être aménagée sur un lot situé dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor, sous réserve de certaines conditions. De même, l'aménagement d'une case de stationnement pourra être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé à moins de 150 mètres du lot où l'usage desservi est exercé, malgré qu'aucun bâtiment principal ne soit implanté sur le lot, sous réserve du respect de certaines conditions. Finalement, une aire de stationnement devra désormais être aménagée à au moins dix mètres d'une ligne avant de lot.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 103

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 21712CB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21712Cb par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs						X			
C2	Vente au détail et services					S,R,2	X			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
C20	Restaurant									
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble			
			par établissement	par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m ²							
P5	Établissement de santé sans hébergement						X			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement autorisé : Les services financiers incluant les services de dépôt, de retrait et d'encaissement de chèques au comptoir ou par guichet automatique										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				60 %	11 m	24 m	3			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m	4.5 m	9 m		35 m	25 %	10 %
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CMA	1	A a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		65 log/ha			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Axe structurant B										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634										
Une aire de stationnement peut être aménagée dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor - article 612										
Une aire de stationnement doit être aménagée à au moins dix mètres d'une ligne avant de lot - article 619										
L'aménagement d'une case de stationnement sur un lot situé à moins de 150 mètres et sur lequel n'est implanté aucun bâtiment principal est autorisée - article 608.0.1										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724										

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21712Cb située approximativement à l'est du boulevard des Galeries, au sud de la rue l'Islet, à l'ouest de la rue Le Mesnil et au nord du boulevard Lebourgneuf.

Dans la zone 21712Cb, une aire de stationnement pourra désormais être aménagée sur un lot situé dans un corridor de transport d'électricité ou sur un lot vacant contigu à un tel corridor, sous réserve de certaines conditions. De même, l'aménagement d'une case de stationnement pourra être située sur une aire de stationnement aménagée sur un lot situé à moins de 150 mètres du lot où l'usage desservi est exercé, malgré qu'aucun bâtiment principal ne soit implanté sur le lot, sous réserve du respect de certaines conditions. Finalement, une aire de stationnement devra désormais être aménagée à au moins dix mètres d'une ligne avant de lot.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.